

Gouvernement du Québec

Décret 993-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport

ATTENDU QUE, par le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue le 31 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 afin d'ajouter un exercice financier, soit l'exercice financier 2023-2024, et de revoir la répartition des versements pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le décret numéro 319-2019 du 27 mars 2019 concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport soit modifié par le remplacement du premier paragraphe du dispositif par celui-ci :

« QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 970 226 \$, soit 601 759 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 721 055 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 623 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 423 706 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, à l'Université de Montréal pour son projet de chaire de recherche visant le développement de technologies vertes appelée Chaire en transformation du transport »;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75300

Gouvernement du Québec

Décret 994-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 15 000 000 \$ à l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la construction du Centre d'autisme À Pas de Géant

ATTENDU QUE l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif est une personne morale sans but non lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c.C-32) qui dispense les services éducatifs de l'éducation préscolaire et d'enseignement au préscolaire, primaire et secondaire visés à la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) à des élèves handicapés;

ATTENDU QUE l'Institut canadien pour développement neuro-intégratif souhaite construire le Centre d'autisme À Pas de Géant, une organisation visant à offrir une multitude de services pour répondre aux besoins de la communauté autiste québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses